



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PROJET

ARRAS, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Tour de France
Étape n°4 – Dunkerque Calais
Dispositif Secours
5 juillet 2022**

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 en date du 24 août 2020 modifié accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Considérant que pour assurer le bon ordre et la sécurité publique lors de la manifestation se déroulant le 5 juillet 2022, il y a lieu de réglementer la circulation sur les axes permettant l'accès des secours, identifiés sur le parcours du Tour de France;

Considérant que, en vertu de l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la sécurité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que le champ d'application des mesures de police de la circulation relatives au bon ordre et à la sécurité publique concerne en l'espèce le territoire de 43 communes ;

Considérant l'information préalable faite auprès de Mesdames et Messieurs les Maires des communes impactées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le préfet du département du Pas-de-Calais est seul compétent pour édicter les mesures de police afin de réglementer la circulation sur les territoires des communes impactées ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement seront réglementés sur les routes départementales en agglomération et sur les voies communales de la manière suivante :

- Interdiction PL (Poids-Lourds) : Circulation Poids-Lourds de PTAC supérieur à 7,5 tonnes et stationnement en chaussée tous véhicules interdits ;
- Interdiction TV (Tous Véhicules) : Circulation et stationnement en chaussée tous véhicules interdits.

Commune de Clairmarais

Interdiction PL

RD210 de la limite communale Arques/Clairmarais à l'intersection PR 10 + 720

Interdiction TV

RD210 de l'intersection PR 10 + 720 à l'intersection chemin de la Briqueterie

Commune d'Arques

Interdiction PL

RD210 de l'intersection RD211 (avenue Pierre Mendès France) à la limite communale Arques/Clairmarais

Commune de Saint-Omer

Interdiction PL

rue de Théroutanne du giratoire rue des Beguines à l'intersection rue Adolphe Dalemagne

rue Adolphe Dalemagne de l'intersection rue de Théroutanne à l'intersection rue de la Haute Meldyck

Interdiction TV

rue de la Haute Meldyck de l'intersection rue Adolphe Dalemagne à l'intersection rue Adolphe Dalemagne (au droit du n°3 rue Adolphe Dalemagne)

rue Adolphe Dalemagne de l'intersection rue de la Haute Meldyck (au droit du n°3 rue Adolphe Dalemagne) à l'intersection place du 11 novembre 1918/rue François Ringot

rue des Salines de l'intersection rue François Ringot à l'intersection rue de Hazebrouck

rue de Hazebrouck de l'intersection rue des Salines à l'intersection rue Pierre Butay

boulevard Vauban du giratoire rue Saint-Venant au boulevard Pierre Guillain

boulevard Pierre Guillain du boulevard Vauban au giratoire RD928
boulevard Clémenceau de l'intersection rue Longueville/boulevard Vauban/rue Sainte-Croix au giratoire avenue Charles de Gaulle

Commune de Longuenesse

Interdiction PL

rue Denis Cordonnier de l'intersection rue des Chartreux/avenue des Glacis à l'intersection rue Ampère/rue Alfred André

Interdiction TV

rue Denis Cordonnier de l'intersection rue Ampère/rue Alfred André à l'intersection avenue Clémenceau
rue des Frères Camus

RD208 de l'intersection rue des Frères Camus/rue Roger Salengro/rue du Château de la Côte au giratoire rue du Président Allendé/avenue Clémenceau

rue du Président Allendé

Commune de Wisques

Interdiction PL

RD212 de la limite communale Wisques/Wizernes à l'intersection PR 6 + 780

RD212 de l'intersection chemin de Chartreux à l'intersection RD212E3

Interdiction TV

RD212 de l'intersection PR 6 + 780 à l'intersection chemin de Chartreux

voie communale dite de Leulène de l'intersection RD208E1 à la limite communale Wisques/Esquerdes

Commune de Wizernes

Interdiction PL

RD212 de l'intersection RD211 à la limite communale Wisques/Wizernes

Commune d'Esquerdes

Interdiction PL

rue de Wisques de l'intersection RD211 à l'intersection allée des Pinsons/voie communale dite de Leulène

RD211 de l'intersection RD192E1 à la limite communale Esquerdes/Setques

Interdiction TV

voie communale dite de Leulène de la limite communale Wisques/Esquerdes à l'intersection rue de Wisques/allée des Pinsons

Commune de Setques

Interdiction PL

RD211 de la limite communale Esquerdes/Setques à l'intersection rue d'en Bas

RD207 de l'intersection chemin rural dit de Quelmes à la limite communale Quelmes/Setques

Interdiction TV

RD211 de l'intersection rue d'en Bas à l'intersection RD342

RD207 de l'intersection RD342 à l'intersection chemin rural dit de Quelmes

Commune de Quelmes

Interdiction PL

RD207 de la limite communale Quelmes/Setques à l'intersection RD208

Commune de Lumbres

Interdiction PL

RD225 de l'intersection rue Anatole France au giratoire RD131

Interdiction TV

rue Candice Cousin de l'intersection rue Jules Guesde à l'intersection RD342/ rue Louis Sénéchal

rue Louis Sénéchal de l'intersection RD342/rue Candice Cousin à l'intersection rue Jean Moulin

RD225 de l'intersection RD192 à l'intersection rue Anatole France

Commune de Remilly-Wirquin

Interdiction PL

RD193 de l'intersection RD193E1 à la limite communale Cléty/Remilly-Wirquin

Interdiction TV

RD193 de l'intersection RD192 à l'intersection RD193E1

Commune de Cléty

Interdiction PL

RD193 de la limite communale Cléty/Remilly-Wirquin à l'intersection RD928

RD928 de la limite communale Cléty/Pihem à l'intersection rue du Bout d'Amont

Interdiction TV

RD 928 de l'intersection rue du Bout d'Amont à la limite communale Avrout/Cléty

Commune d'Hallines

Interdiction PL

RD928 du PR 55 + 700 à l'intersection rue du Flot

Interdiction TV

RD928 de l'intersection rue du Flot à la limite communale Hallines/Pihem

Commune de Pihem

Interdiction PL

RD928 de l'intersection rue Eugène à la limite communale Cléty/Pihem

Interdiction TV

RD928 de la limite communale Hallines/Pihem à l'intersection rue Eugène

Commune d'Avrout

Interdiction PL

RD928 de l'intersection chemin rural dit de la Voie Sage à l'intersection RD133

Interdiction TV

RD 928 de la limite communale Avrout/Cléty à l'intersection chemin rural dit de la Voie Sage

Commune de Saint-Martin-d'Hardinghem

Interdiction PL

RD225 de l'intersection RD191 à la limite communale Merck-Saint-Liévin/Saint-Martin-d'Hardinghem

Commune de Merck-Saint-Liévin

Interdiction PL

RD225 de la limite communale Merck-Saint-Liévin/Saint-Martin-d'Hardinghem à l'intersection voie communale dite des Crocqs

Interdiction TV

RD225 de l'intersection voie communale dite des Crocqs à la limite communale Merck-Saint-Liévin/Ouve-Wirquin

Commune d'Ouve-Wirquin

Interdiction PL

RD225 de l'intersection chemin rural de Wavrans-sur-l'Aa à Ouve-Wirquin à l'intersection RD225E1

Interdiction TV

RD225 de la limite communale Merck-Saint-Liévin/Ouve-Wirquin à l'intersection chemin rural de Wavrans-sur-l'Aa à Ouve-Wirquin

Commune de Bayenghem-lès-Seninghem

Interdiction PL

RD204 de la limite communale Bayenghem-lès-Seninghem/Seninghem à l'intersection RD205

Commune de Seninghem

Interdiction PL

RD204 de l'intersection rue du Long Pré à la limite communale Bayenghem-lès-Seninghem/Seninghem
RD191E4 de la limite communale Coulomby/Seninghem au giratoire rue Hamet

Interdiction TV

RD204 de la limite communale Coulomby/Seninghem à l'intersection rue du Long Pré

Commune de Coulomby

Interdiction PL

RD204 de la limite communale Coulomby/Quesques à l'intersection au PR 5 + 120 (route Principale)
RD191E4 de l'intersection au PR 76 + 780 à la limite communale Coulomby/Seninghem

Interdiction TV

RD204 de l'intersection RD191 (PR 14 + 985) à la limite communale Coulomby/Seninghem
RD204 de l'intersection au PR 5 + 120 (route Principale) à l'intersection RD191 (PR 16 + 270)
RD191E4 de l'intersection rue du Fossé à l'intersection au PR 76 + 780

Commune de Quesques

Interdiction PL

RD204 de l'intersection rue du Hêtre à la limite communale Coulomby/Quesques

Commune de Rebergues

Interdiction PL

rue de la Quingoie de l'intersection RD216E1/rue du Col Haut à la limite communale Audrehem/Rebergues

Commune d'Audrehem

Interdiction PL

rue de la Quingoie de la limite communale Audrehem/Rebergues à l'intersection impasse des Joncs

Interdiction TV

rue de la Quingoie de l'intersection impasse des Joncs à l'intersection RD191
rue du Wissocq de l'intersection RD191 à l'intersection rue de la Pierre

Commune de Licques

Interdiction PL

RD206E1 de l'intersection RD216E1 à l'intersection rue des Alouettes
rue de la Commune de l'intersection impasse des Noisetiers à l'intersection rue Neuve
RD215 de l'intersection au PR 30 + 370 (accès ferme des Lions) au giratoire rue l'Abbé Pruvost/RD217

Interdiction TV

RD206E1 de l'intersection rue des Alouettes à l'intersection RD191
rue de la Commune de l'intersection RD191 à l'intersection impasse des Noisetiers
RD215 de l'intersection RD191 à l'intersection au PR 30 + 370 (accès ferme des Lions)

Commune d'Hardinghen

Interdiction PL

RD127 de l'intersection RD251 à l'intersection place du Marché

Interdiction TV

RD127 de l'intersection place du Marché à l'intersection RD191 (rue du Général de Gaulle)
RD127 de l'intersection RD191 (route de Guînes) à la limite communale Fiennes/Hardinghen

Commune de Fiennes

Interdiction PL

RD127 de l'intersection rue Noire/rue de la Motte à l'intersection RD232/rue du Moulin
RD232 de la limite communale Fiennes/Réty à l'intersection RD250/rue des Creuses

Interdiction TV

RD127 de la limite communale Fiennes/Hardinghen à l'intersection rue Noire/rue de la Motte

Commune de Réty

Interdiction PL

RD232 de l'intersection rue du Trou au Sable à l'intersection chemin du Flot
RD232 de l'intersection rue de la Providence/rue Noire à la limite communale Fiennes/Réty
RD243 de l'intersection RD232/RD127E5 à l'intersection au PR 1 + 770
RD243 de l'intersection rue Jules Guesde à la limite communale Ferques/Réty
rue Jean Jaurès de l'intersection RD232 à l'intersection rue Jean-Jacques Rousseau

Interdiction TV

RD232 de l'intersection chemin du Flot à l'intersection rue de la Providence/rue Noire,
RD243 de l'intersection au PR 1 + 770 à l'intersection rue Jules Guesde
rue Jean Jaurès de l'intersection rue Jean-Jacques Rousseau au giratoire RD191/rue Jules Ferry

Commune de Ferques

Interdiction PL

RD243 de la limite communale Ferques/Réty à l'intersection rue de la Mine
RD231 de l'intersection RD243 à la limite communale Ferques/Rinxent

Commune de Rinxent

Interdiction PL

RD191 de l'intersection rue Léo Lagrange à la limite communale Marquise/Rinxent
rue Jean Jaurès du giratoire RD191 à l'intersection rue Marcel Marmin (au droit du n°87 rue Jean Jaurès)
rue Henri Barbusse de l'accès aux services administratifs des Carrières à l'accès PL des Carrières
RD231 de la limite communale Ferques/Rinxent à l'accès aux bureaux des Carrières

Interdiction TV

RD191 du giratoire rue Jean Jaurès/rue Jules Ferry à l'intersection rue Léo Lagrange
rue Jean Jaurès de l'intersection rue Marcel Marmin (au droit du n°87 rue Jean Jaurès) à l'intersection rue Jules Ferry/rue Henri Barbusse/rue Raymond Sulliger
rue Henri Barbusse de l'intersection rue Raymond Sulliger/rue Jean Jaurès/ rue Jules Ferry à l'accès aux services administratifs des Carrières
RD231 de l'accès aux bureaux des Carrières à la limite communale Marquise/Rinxent

Commune de Marquise

Interdiction PL

RD191 de la limite communale Marquise/Rinxent à l'intersection RD238
RD191 du giratoire RD231/avenue de l'Europe à l'intersection rue du Nouveau Siècle
RD191 de l'intersection rue Nationale à l'intersection RD241
RD238 de la limite communale Leulinghen-Bernes/Marquise à l'intersection au PR 6 + 490
RD191 du giratoire RD238/rue Édouard Quénu à l'accès aux bretelles de l'autoroute A16 direction Boulogne

Interdiction TV

RD231 de la limite communale Marquise/Rinxent à l'intersection au PR 1 + 980
RD231 du giratoire rue du Tumulus/rue Pasteur à l'intersection rue du Canet
rue de la République de l'intersection rue Pasteur à l'intersection rue du Canet
rue Jules Ferry
rue Léon Pinart de l'intersection rue Pasteur à l'intersection rue Jules Ferry/rue Aristide Briand
RD191 de l'intersection rue du Nouveau Siècle à l'intersection rue Léon Pinart
RD191 de l'intersection rue Édouard Quénu à l'intersection rue Nationale
RD238 de l'intersection au PR 6 + 490 au giratoire RD191/rue Édouard Quénu

Commune de Leulinghen-Bernes

Interdiction PL

RD238 de l'intersection rue de Bernes à la limite communale Leulinghen-Bernes/Marquise

Commune de Bazinghen

Interdiction PL

route du Bréda de l'accès au Manoir du Rouge Berne à l'intersection chemin des Courtils

Interdiction TV

route du Bréda de l'intersection RD191 à l'accès au Manoir du Rouge Berne

Commune d'Ambleteuse

Interdiction PL

RD940 de l'intersection RD191E1 à la limite communale Ambleteuse/Audresselles

Commune d'Audresselles

Interdiction PL

RD940 de la limite communale Ambleteuse/Audresselles à la limite communale Audinghen/Audresselles

Commune d'Audinghen

Interdiction PL

RD940 de la limite communale Audinghen/Audresselles à l'intersection au PR 59 + 730

Interdiction TV

RD940 de l'intersection au PR 59 + 730 au giratoire RD191

RD191 du giratoire RD940 à l'intersection au PR 59 + 350

Commune de Tardinghen

Interdiction PL

route du Châtelet de l'accès à la Mise à l'eau à l'intersection chemin agricole vers Dunes du Châtelet

RD249 de l'intersection rue des trois violons à l'intersection chemin de la Motelette

Interdiction TV

route du Châtelet de l'intersection chemin agricole vers Dunes du Châtelet à l'intersection RD940

RD249 de l'intersection RD940 à l'intersection rue des trois violons

Commune de Wissant

Interdiction PL

RD244 de l'intersection PR 0 + 300 à l'intersection Le Courtil Brulé

Interdiction TV

place du Maréchal Leclerc de l'intersection rue Gambetta à l'intersection RD940

RD238 de l'intersection RD940 à l'intersection rue des Croquets

rue Paul Crampel de l'intersection au droit du n°48 rue Paul Crampel à l'intersection RD940

RD244 de l'intersection RD940 au PR 0 + 300

Commune d'Escalles

Interdiction PL

RD243 de l'intersection rue du Château d'Eau à la limite communale Escalles/Peuplingues

Interdiction TV

rue de la Mer du Cran d'Escalles à l'intersection RD940

RD243 de l'intersection RD940 à l'intersection rue du Château d'Eau

Commune de Peuplingues

Interdiction PL

RD243 de la limite communale Escalles/Peuplingues à l'intersection RD243E3

chemin de Leulène de la limite communale Peuplingues/Sangatte à l'intersection voie communale dite de Vandome/chemin rural de Sangatte à Peuplingues

Commune de Sangatte

Interdiction PL

chemin de Leulène de l'intersection chemin agricole vers rue Jean Mermoz à la limite communale Peuplingues/Sangatte

digue Camin de l'intersection RD940 à l'intersection rue Rolls
RD243E3 de l'intersection rue Jean-Jacques Cousteau à la limite communale Coquelles/Sangatte
rue des Courtils de l'intersection rue des Frégates à l'intersection avenue Mozart/allée Georges Bizet
rue des Goélands de l'intersection rue des Frégates à l'intersection rue Chopin

Interdiction TV

chemin de Leulène de l'intersection RD940 à l'intersection chemin agricole vers rue Jean Mermoz
RD243E3 de l'intersection RD940 à l'intersection rue Jean-Jacques Cousteau
chemin de la Française de l'intersection RD940 à l'intersection La Digue Royale
rue du Fort Lapin
rue des Courtils de l'intersection RD940 à l'intersection rue des Frégates
rue Nungesser et Coli
rue des Goélands du giratoire RD940/rue Nungesser et Coli/impasse du Collège à l'intersection rue des Frégates

Commune de Coquelles

Interdiction PL

RD243E3 de la limite communale Coquelles/Sangatte au giratoire RD243E4/avenue Charles de Gaulle

Commune de Calais

Interdiction TV

RD940 du giratoire rue de Vimy/avenue Pierre de Coubertin au giratoire avenue Roger Salengro/boulevard Gambetta
boulevard du 8 Mai du giratoire avenue Pierre de Coubertin au giratoire rue d'Asfeld

ARTICLE 2

Les restrictions de circulation et de stationnement mentionnés à l'article 1er seront effectives 1 heure avant l'horaire officiel de passage de la caravane jusqu'à 30 minutes après le passage du véhicule « fin de course » et ne sont pas applicables :

- aux engins de secours et d'intervention ;
- aux riverains ;
- aux engins agricoles ;
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier.

ARTICLE 3

Un espace de 200 m² sera réservé aux véhicules de secours affectés au dispositif des Postes Avancés le mardi 5 juillet de 9 heures à 18 heures sur les infrastructures routières suivantes :

Commune de Lumbres

place Jean Jaurès

Commune de Wissant

rue Arlette Davids

Commune d'Escalles

petit parking de la Plage

Commune de Sangatte

parking du Cap Blanc Nez

parking avenue de la Plage

ARTICLE 4

Les services de la commune et du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de procéder à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la pré-signalisation, de la signalisation et des dispositifs techniques – barrières ou autres – nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5

Aucune déviation ne sera mise en place.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Boulogne-sur-Mer ;
Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Calais ;
Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Saint-Omer ;
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;
Mesdames et Messieurs les Maires ;
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et affiché dans les communes.

Une copie sera adressée aux services visés à l'article 7 du présent arrêté.

Le Préfet

Voies et délai de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.